

(1)

( N° 209. )

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 28 MAI 1857.

## ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE (1).

(AMENDEMENTS DE M. ROUSSELLE ET DU GOUVERNEMENT.)

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MALOU.

MESSIEURS,

La Chambre a renvoyé hier à l'examen de la section centrale les amendements présentés par l'honorable M. Rousselle, aux articles 70 et 99 du projet de loi sur les établissements de bienfaisance, ainsi que les amendements présentés par M. le Ministre de la Justice à la séance du 27 mai.

La plupart de ces derniers amendements se rattachent aux mêmes articles; ils sont connexes.

Le premier amendement de M. Rousselle consiste à ajouter aux mots : *maisons de refuge*, au n° 3 de l'art. 70, ces mots : *pour filles repenties*.

Déjà, Messieurs, dans le rapport de la section centrale, le sens de cette expression *maisons de refuge*, avait été expliqué.

Cependant la section centrale, pour éviter tous les doutes, ne voit pas d'inconvénient à adopter l'amendement de l'honorable M. Rousselle et de dire, *maisons de refuge pour filles repenties*.

---

(1) Projet de loi, n° 88 (session de 1855-1856).

Rapport, n° 53.

Amendements, n° 173, 189, 194, 201, 206 et 207.

Propositions préliminaires, n° 198.

Rapport sur des pétitions, n° 205.

Rapport sur des amendements, n° 204.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. DE LIÈGE, MALOU, JULLIOT, LEBEAU, DE TREUX et FRÈRE-ORBAN.

Cette même expression se trouve à l'art. 7 du projet de loi; pour établir une concordance entre les diverses dispositions de la loi, il faudra également ajouter à cet article les mots : *pour filles repenties*. La section centrale a l'honneur de vous en faire la proposition.

Elle a délibéré ensuite sur les amendements présentés par M. le Ministre de la Justice; mais avant d'en aborder l'examen, un membre a cru devoir faire des réserves qui se sont produites déjà plusieurs fois, sur la question de savoir si un Ministre, qui n'est pas membre de la Chambre, a le droit d'amendement. Cet honorable membre s'est borné à faire des réserves, sans rien préjuger, la question étant soumise par la Chambre à une commission spéciale.

L'amendement de M. Rousselle, en ce qui concerne l'art. 70, consiste à supprimer les deux derniers paragraphes de l'article, c'est-à-dire à défendre d'une manière absolue que les fondations reconnues en vertu de la loi, tiennent des écoles où seraient reçus des élèves payants. La mission des fondations charitables devrait donc se borner d'une manière absolue à l'instruction gratuite.

La proposition du Gouvernement consiste à maintenir le principe de la gratuité de l'enseignement, mais à le tempérer en autorisant les conseils communaux à déroger à ce principe dans une certaine mesure et par des délibérations qui seront soumises à la députation permanente, et qui peuvent être déférées au Gouvernement, conformément à la loi provinciale.

L'amendement de M. le Ministre de la Justice à l'article 70 a été adopté en section centrale par trois voix contre deux. Deux membres n'assistaient pas à la séance.

Les motifs de la minorité, qui n'attachait du reste pas une très-grande importance à l'amendement, en lui-même, étaient principalement qu'en permettant d'admettre des élèves payants dans les écoles des fondations, on pouvait créer quelquefois l'antagonisme et la division dans la commune. On a dit, d'autre part, qu'il fallait se préoccuper avant tout des intérêts de l'enseignement primaire.

Plusieurs fois, dans le cours de cette discussion, nous avons entendu manifester la crainte que peu à peu les fondations ne vissent se substituer au régime de la loi de 1842, et qu'en quelques années, une grande partie de l'enseignement primaire ne passât aux mains des corporations religieuses. Si l'amendement se concilie, se combine avec le régime de la loi sur l'enseignement primaire, si, en d'autres termes, il ne peut y avoir d'autre enseignement rétribué que celui que la commune demande moyennant l'approbation de l'autorité supérieure, on a la garantie que le régime de la loi sur l'enseignement primaire sera réellement maintenu dans toute son intégrité.

En effet, dans les communes, où il existe des écoles spéciales pour les filles, objet principal, je dirai objet presque exclusif des fondations charitables, ou il n'en existe pas. S'il existe des écoles communales, le conseil qui doit subsidier, qui doit soutenir ces écoles, n'usera pas de la faculté qui lui est donnée par la loi nouvelle. Si, au contraire, il n'en existe pas, et si, d'après les circonstances locales, le conseil communal, qui est le meilleur juge de ce qu'exigent l'intérêt de ses administrés et le service de l'enseignement, croit devoir autoriser, dans une certaine mesure, l'admission des élèves payants, c'est qu'il y trouvera à la fois le moyen de satisfaire à l'intérêt de ses administrés et de procurer à la commune une économie réelle pour le service de l'instruction publique.

Ainsi, d'une part, en acceptant l'amendement, on se rapproche d'une manière plus absolue du principe du projet, qui est la gratuité de l'enseignement; on n'y autorise de dérogation qu'en le conciliant avec le système de la loi de 1842, et on laisse pour juge de cet intérêt le conseil communal, auquel incombe, d'après la loi, le service de l'enseignement primaire.

Le principal motif de cette dérogation est aussi, Messieurs, la connaissance de quelques faits qui se produisent dans deux de nos provinces. Ainsi, dans les Flandres, dans une grande partie des Flandres du moins, malgré les efforts qu'a faits le Gouvernement pour organiser d'une manière complète l'enseignement des filles, il reste beaucoup à faire et de très-grandes lacunes à combler.

Si l'on interdisait d'une manière absolue l'admission d'élèves payants, on ne produirait d'autre résultat que de priver du bienfait de l'instruction une grande partie de ce que j'appellerai la petite bourgeoisie des campagnes. Ainsi, dans les communes où il n'existe pas d'écoles communales spéciales pour les filles, il existe souvent une école gratuite, qui est la seule école ouverte aux jeunes filles. De deux choses l'une, ou bien il faut permettre que les personnes qui refusent, comme question de dignité ou question d'opinion, d'envoyer leurs enfants à l'école communale gratuite, puissent avoir une section payante, ou bien toutes ces personnes seront privées du bienfait de l'instruction dans la commune. C'est là un fait considérable, et dont il nous a paru qu'il y avait lieu de tenir compte.

On a soulevé hier la question de savoir si la délibération du conseil communal était révocable ou non. La section centrale a également délibéré sur ce point, et il lui paraît hors de doute que la décision du conseil communal est essentiellement révocable. En effet, on ne peut pas admettre dans notre droit administratif qu'un conseil communal puisse lier ses successeurs. Le motif que je viens d'indiquer à la Chambre, c'est précisément l'intérêt communal, l'intérêt de l'instruction dans la commune; il faut donc, lorsque cet intérêt se transforme, que le conseil communal, qui en est l'appréciateur permanent, puisse aussi modifier l'état de choses existant, soit en retirant sa précédente délibération, d'une manière complète, soit en réduisant le nombre des élèves payants qui peuvent être admis.

M. le Ministre de la Justice entend la disposition dans le même sens.

La section centrale, déterminée par ces motifs, propose, Messieurs, l'adoption du nouvel amendement à l'article 70. Il y aurait seulement lieu d'y faire un petit changement de rédaction. Le troisième membre commence par ces mots : « Dans ce cas, la délibération du conseil communal fixera, etc. » ; les mots *dans ce cas* peuvent être supprimés; il n'y a pas d'équivoque possible.

L'amendement proposé par M. le Ministre de la Justice à l'article 80 contient deux changements au projet de loi. Le premier de ces changements, c'est l'obligation pour le fondateur d'établir au moins deux administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux; le second consiste à dispenser les membres de la famille institués à titre héréditaire de la condition absolue du domicile ou de la résidence dans la commune. Cet amendement, Messieurs, a été adopté par la section centrale, par trois voix; deux membres se sont abstenus.

La nécessité d'instituer deux administrateurs spéciaux résulte, dans l'opinion du Gouvernement et dans l'opinion de la section centrale, de l'amende-

ment proposé comme article 80<sup>bis</sup> et qui assimile, quant à l'intervention du bourgmestre, les établissements dus à la charité privée aux établissements officiels. En effet, l'article 80<sup>bis</sup> est rédigé dans les mêmes termes que l'article 91 de la loi communale, qui concerne l'intervention du bourgmestre dans l'administration des hospices et des bureaux de bienfaisance.

La section centrale a donc adopté et la pluralité des administrateurs et l'intervention du bourgmestre comme président de droit, lorsqu'il veut assister aux délibérations.

La majorité a vu dans ces dispositions une garantie contre les abus éventuels.

Elle y a vu aussi, Messieurs, une réponse à des craintes produites dans le cours des débats, et qui consistaient à dire que l'administration communale ignorerait les abus.

Désormais le bourgmestre président, chaque fois qu'il le veut, l'administration spéciale, ayant une intervention directe dans l'administration, pourra toujours éveiller l'attention de l'autorité supérieure, si des abus se produisent.

Il me reste, Messieurs, à rendre compte des délibérations de la section centrale sur l'amendement de M. le Ministre de la Justice à l'article 99.

Cet amendement est la conséquence de celui qui a été introduit à l'art. 70. Dans le projet, les dispositions pour les écoles gratuites tenues à titre de fondations spéciales étaient identiquement les mêmes que les dispositions relatives aux écoles de ce genre, tenues par les hospitalières, conformément à l'art. 99. L'identité de position a paru devoir être maintenue; et comme conséquence naturelle, il y a lieu d'appliquer aux écoles tenues par les hospitalières le principe de l'art. 70, c'est-à-dire que là aussi, si des élèves payants sont admis, ils ne pourront l'être qu'en vertu d'une délibération du conseil communal, approuvée par la députation et soumise, s'il y a lieu, à un recours au Gouvernement.

On a rédigé l'amendement en se référant simplement à l'art. 70, pour éviter de répéter les quatre paragraphes dont il se compose.

Cet amendement a été adopté par la section centrale, à la majorité de trois voix contre deux.

*Le Rapporteur,*

J. MALOU.

*Le Président,*

DE LEHAYE.

